



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Délibération n°32/2025/SPC du 05 septembre 2025
Relative à la modalité de règlement de mise à disposition de service par voie d'abonnement des missions facultatives de l'eau potable, de la restauration communale et du numérique

LE COMITE SYNDICAL DU SPCPF

En sa séance du 5 septembre 2025 à 08h50, convoqué par le président du SPCPF par lettre D25-00623 du 27 août 2025, Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Cécile TARAHU, étant secrétaire de séance ;
Le nombre de délégués en exercice étant de 96, il a été constaté le quorum avec les 45 membres présents et 8 pouvoirs ;

Membres présents

Subdivision	Collectivité	Nom	Prénom	Fonction
AUSTRALES	Rapa	NARII	Tuanainai	Titulaire
AUSTRALES	Rimatarā	HATITIO	Artigas	Titulaire
AUSTRALES	Rimatarā	UTIA	Mylène	Titulaire
AUSTRALES	Rurutu	LACOUR	William	Titulaire
AUSTRALES	Rurutu	RIVETA	Frédéric	Titulaire
AUSTRALES	Tubuai	TAHIATA	Fernand	Titulaire
AUSTRALES	Tubuai	TERIIRERE	Charly	Suppléant
ÎLES DU VENT	Mahina	FRITCH	Hinoi Edgard	Titulaire
ÎLES DU VENT	Mahina	TEUIRA	Damas Terai	Titulaire
ÎLES DU VENT	Moorea-Maiao	TERIITEHAU	Jenny	Suppléant
ÎLES DU VENT	Moorea-Maiao	YOU-SING	Jade	Suppléant
ÎLES DU VENT	Paea	TEHEI	Teddy	Titulaire
ÎLES DU VENT	Papara	PUNUA épouse TAAE	Sonia	Titulaire
ÎLES DU VENT	Papeete	TEMEHARO-PAHUIRI	René	Titulaire
ÎLES DU VENT	Punaauia	LISSANT	Simplicio	Titulaire
ÎLES DU VENT	Punaauia	PUCHON	Cathy	Titulaire
ÎLES SOUS LE VENT	Huahine	LISAN	Marcelin	Titulaire
ÎLES SOUS LE VENT	Maupiti	RAUFAUORE	Woullingson	Titulaire
ÎLES SOUS LE VENT	Tahaa	AMARU	Patricia	Titulaire
ÎLES SOUS LE VENT	Tahaa	BOU KAN SAN	Jocelyne	Titulaire
ÎLES SOUS LE VENT	Taputapuātea	MOUTAME	Thomas	Titulaire
ÎLES SOUS LE VENT	Tumaraa	TERAIHAROA	Pierre	Titulaire
ÎLES SOUS LE VENT	Tumaraa	TETUANUI	Cyril	Titulaire
ÎLES SOUS LE VENT	Uturoa	BROTHERSON	Matahi	Titulaire
ÎLES SOUS LE VENT	Uturoa	TAPUTUARAI	Judex	Titulaire
MARQUISES	Nuku Hiva	CIANTAR	Victorine	Titulaire
MARQUISES	Tahuata	PIOKOE	Tahueinui	Titulaire
MARQUISES	Ua Huka	OHU	Nestor	Titulaire
MARQUISES	Ua Pou	KAIHA	Joseph	Titulaire
MARQUISES	Ua Pou	MOTUEHITU	Marietta	Suppléant
TUAMOTU GAMBIE	Anaa	YIP	Calixte	Titulaire
TUAMOTU GAMBIE	Pakarava	MARO	Etienne	Titulaire
TUAMOTU GAMBIE	Pakarava	TAINOA	David	Suppléant

TUAMOTU GAMBIER	Fangatau	VOIRIN	Raymond	Titulaire
TUAMOTU GAMBIER	Gambier	GOODING	Jerry Heiarii	Titulaire
TUAMOTU GAMBIER	Gambier	GOODING	Vai Vianello	Titulaire
TUAMOTU GAMBIER	Hao	BUTCHER épouse FERRY	Yseult	Titulaire
TUAMOTU GAMBIER	Hao	TAKAMOANA	François	Suppléant
TUAMOTU GAMBIER	Hikueru	TEKURIO	Tavahikura	Titulaire
TUAMOTU GAMBIER	Hikueru	TEMANAHA	Tinihau	Titulaire
TUAMOTU GAMBIER	Makemo	TARAHU	Cécile	Titulaire
TUAMOTU GAMBIER	Nukutavake	APA	Roland	Titulaire
TUAMOTU GAMBIER	Rangiroa	MAURI épouse TETUA	Martine	Titulaire
TUAMOTU GAMBIER	Rangiroa	TERIIATETOOFA	Frédéric	Suppléant
SECOSUD		JAMET	Anthony	Titulaire

Pouvoirs :

Subdivision	Collectivité	Nom	Donne pouvoir à	
NUKU HIVA	AH SCHA	Françoise	CIANTAR	Victorine
NUKUTAVAKE	TAGIHIA	Silvano	APA	Roland
RAPA	PUKOKI	Clarisse, Paulina	NARII	Tuanainai
UA HUKA	AUNOA	Ranka	OHU	Nestor
HUAHINE	LEMAIRE	Gaston	LISAN	Marcelin
HAVAI	TAURUA	Lucky	TETUANUI	Cyril
ARUTUA	TAPUTUARAI	Reupena	TERIIATETOOFA	Frédéric
ANAA	MATAI	Maima	YIP	Calixte

Présents : 45
Pouvoirs : 8
Votants : 53
Abstention : 0
Vote pour : 53
Vote contre : 0

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française
Vu l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création d'un « syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française » ;
Vu les statuts du SPCPF ;
Vu la délibération n°09/2025/SPC du 15 janvier 2025 relative au règlement d'interventions des missions facultatives de l'eau potable, de la restauration communale et du numérique

EXPOSE DES MOTIFS

Parmi les mises à disposition de service, le SPCPF déploie des logiciels métiers communaux développés avec et pour ses adhérents. Les adhérents utilisateurs de ces solutions numériques versent alors une participation complémentaire permettant de couvrir strictement les coûts équivalents à 1 jour de « Hotline », d'abonnement et de maintenance des éditeurs. En parallèle, le SPCPF est tenu de régler les éditeurs dès que les logiciels sont installés chez l'adhérent.

Pour davantage de souplesse dans la mise en œuvre de cette mise à disposition de service et pour ne pas obérer la trésorerie du SPCPF, il est proposé que les ordres de reversement du SPCPF soient émis dès que les logiciels sont déployés chez l'adhérent utilisant les solutions numériques, sans application des règles de « prorata temporis », ni de convention de mise à disposition.

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/09/2025 987-200015154-20250905-DEL_32_2025-AU

La présente délibération a ainsi pour objet de modifier la modalité de règlement de mise à disposition de service par voie d'abonnement prévue à l'article 3 des règlements des interventions des missions facultatives de l'eau potable, de la restauration communale et du numérique

DÉCIDE

Article 1 : L'article 3 des règlements de mise à disposition de service par voie d'abonnement des missions facultatives de l'eau potable, de la restauration communale et du numérique est modifiée comme suit :

Au lieu de :

« La participation complémentaire par abonnement est formalisée au travers d'une convention entre le SPCPF et l'adhérent. L'abonnement est versé au début de chaque année ou dès la mise en service de la solution sans application de la règle de « prorata temporis » ».

Lire :

« La participation complémentaire par abonnement est versé au début de chaque année ou dès la mise en service de la solution numérique sans application de la règle de « prorata temporis » ».

Article 2 : Cette modalité de règlement est applicable dès l'exercice 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de « télé recours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Président et le Trésorier des IDV sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Acte exécutoire après envoi au contrôle de légalité le :

et publication du : 10/09/25



Le Président,
Cyril TETUANUI

